

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00135

Audience publique du jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01616 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant, Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 24 janvier 2023,

comparaissant par l'étude TRIALYS LAW FIRM, ayant son siège social à L-2310 Luxembourg, 10-12, avenue Pasteur, société inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jerry MOSAR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), déclarée en état de faillite et actuellement représentée par son curateur,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de l'affaire

SOCIETE1.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de SOCIETE2.), portant sur le montant principal de 23.407,69 euros et trouvant sa cause dans :

- une grosse en forme exécutoire d'un jugement n° 2021TALCH03/00160 rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel en date du 9 novembre 2021, et
- une grosse en forme exécutoire d'un jugement n° 2022TALCH03/00137 rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial et en instance d'appel en date du 15 juillet 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2023, SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de SOCIETE3.),

et s'oppose formellement à ce que celle-ci se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance, qu'elle doit ou devra, sinon détient ou détiendra au nom et pour le compte de, et à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, à SOCIETE2.), le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 23.407,69 euros, somme à laquelle a été évaluée en principal la créance de SOCIETE1.), sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 24 janvier 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 19 janvier 2023, une demande en indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 30 janvier 2023.

Suivant jugement n° 2023TALCH20/00084 du 29 juin 2023, le tribunal de céans a révoqué l'ordonnance de clôture afin de permettre au demandeur de verser les actes de

signification des jugements rendus en instance d'appel et a refixé l'affaire à l'audience du 6 juillet 2023 à ces fins.

Un acte intitulé « *signification et convocation* » daté au 3 juillet 2023 fut déposé au guichet du greffe en date du 6 juillet 2023.

SOCIETE2.) fut déclarée en état de faillite suivant jugement commercial du 14 juillet 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 novembre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son assignation du 24 janvier 2023 et de son décompte actualisé, **SOCIETE1.)** demande à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 19 janvier 2023 à charge de SOCIETE2.) pour le montant de 21.584,68 euros, ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de l'intégralité des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir être créancière de SOCIETE2.) en vertu d'un jugement rendu en matière de bail commercial n° 2022TALCH03/00137 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rendu en date du 15 juillet 2022 et d'un jugement rendu en matière de bail à loyer n° 2021TALCH03/00160 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendu en date du 9 novembre 2021.

Actuellement, SOCIETE1.) conclut toujours à la validation de la saisie-arrêt nonobstant le prononcé de la faillite de SOCIETE2.) en date du 14 juillet 2023, alors que sa créance ainsi que les jugements passés en force de chose jugée constatant cette créance, seraient antérieurs à ladite faillite.

Elle invoque les dispositions de l'article 454, alinéa 2, du Code de commerce et se rapporte à prudence de justice quant à la question de savoir si elle remplit, en sa qualité de créancière, les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exception au principe de la suspension des voies d'exécution au sens du prédict article.

Maître Laurent BIZZOTO agissant en sa qualité de **curateur** de la faillite de SOCIETE2.), conclut à voir dire que la saisie-arrêt signifiée à la partie tierce-saisie le 30 janvier 2023 est inopposable à la masse de la faillite de SOCIETE2.) et à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

3. Motifs de la décision

Il est acquis en cause que SOCIETE2.) fut déclarée en état de faillite en date du 14 juillet 2023, soit postérieurement à la saisie-arrêt du 19 janvier 2023 et à la contre-dénonciation au tiers saisi du 30 janvier 2023.

SOCIETE1.) invoque les dispositions de l'article 454, alinéa 2, du Code de commerce.

Aux termes de l'article 454 du Code de commerce « toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession. Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire ».

En vertu de cette disposition, le bailleur de l'immeuble loué par le failli et qui remplit les conditions de l'article 454 peut exercer son privilège spécial sur les meubles garnissant les lieux loués, voire sur le produit de leur réalisation, nonobstant le jugement déclaratif de la faillite, puisque les voies d'exécution ne sont pas suspendues à son égard.

En l'occurrence, l'on se trouve dans le cadre d'une demande en validation d'une saisie-arrêt de droit commun, à savoir d'une saisie-arrêt sur comptes bancaires, cadre non visé par le prédict article 454, alinéa 2, du Code de commerce.

L'article invoqué n'est partant pas applicable à l'espèce sous examen.

Il est de principe qu'une saisie-arrêt ne peut être opposée à la masse de la faillite si le saisissant n'a pas, antérieurement à la déclaration de la faillite, acquis un droit exclusif sur les sommes saisies, c'est-à-dire si le jugement de validité n'est pas passé en force de chose jugée avant la déclaration de faillite et s'il n'a pas encore été signifié au tiers-saisi au moment de la déclaration de faillite. Si l'une des deux conditions fait défaut, la faillite du débiteur fait obstacle au transport des sommes saisies au profit du saisissant et les deniers doivent être distribués par contribution entre le saisissant et les autres créanciers du failli (cf. CA, 28 avril 1999, numéro du rôle 21233).

En l'espèce, il est constant en cause qu'au moment du prononcé de la faillite de la débitrice, SOCIETE2.), SOCIETE1.) disposait certes de deux grosses en forme exécutoire de deux jugements commerciaux rendus le 9 novembre 2021, respectivement le 15 juillet 2022 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg l'autorisant à pratiquer saisie-arrêt sur les avoirs de SOCIETE2.) entre les mains du tiers saisi, mais SOCIETE1.) ne disposait ni d'un jugement de validité de la saisie-arrêt passé en force de chose jugée, ni à fortiori d'un acte de signification d'un tel jugement au tiers saisi. SOCIETE1.) ne saurait partant se prévaloir d'un droit acquis sur les sommes détenues par le tiers saisi.

Du fait du dessaisissement du failli de tous ses droits et avoirs par l'effet de la faillite, SOCIETE1.) ne saurait donc actuellement réclamer la validation de la saisie-arrêt.

Il y a lieu par conséquent de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE1.) en date du 19 janvier 2023.

4. Quant au bien-fondé de la demande de SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et des frais et dépens

Au vu de l'issue du litige, la demande en paiement d'une indemnité de procédure de SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

De même, au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 19 janvier 2023,

dit non fondée la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

condamne SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Laurent BIZZOTO, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.